



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

IN 194-CJ

Initiative populaire cantonale

« OUI, je protège la police qui me protège ! »

Le comité d'initiative a lancé l'initiative législative cantonale formulée et intitulée « OUI, je protège la police qui me protège ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|--|---|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 juin 2023 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 16 octobre 2023 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 octobre 2023 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 juin 2024¹
28 avril 2025 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 juin 2025¹
28 avril 2026 |

¹ Nouveaux délais en raison du recours à la Cour de justice (cf. ACST/15/2024)

Initiative populaire cantonale

« OUI, je protège la police qui me protège ! »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police (LPol) (F 1 05), du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 38 bis (nouveau) - Immunité - al.1

~~1. Les fonctionnaires de police au sens des art. 6 à 14 LPol ne peuvent être convoqués par l'autorité cantonale compétente pour une audition au sens de l'art. 142 CPP en qualité de témoins (art. 162 CPP) ou de personnes appelées à donner des renseignements (art. 178 CPP) ou de lésés (art. 115 CPP) qu'avec l'autorisation préalable du Commandant.²~~

~~2. L'autorisation est délivrée si la convocation est en rapport direct avec un acte de fonction du policier, de l'assistant de sécurité publique ou du personnel administratif concerné.²~~

3. Les policiers, les assistants de sécurité publique et le personnel administratif sont au bénéfice d'une immunité de fonction et ne peuvent faire l'objet d'une enquête pénale ou y être convoqués en qualité de prévenus pour des actes en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil.

4. Le Grand Conseil traite de la demande de levée d'immunité conformément aux art. 2 (r) et 216 al. 5 de la Loi du 13 septembre 1985 portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève (B101).

5. La personne visée par la demande de levée d'immunité doit être entendue par la Commission législative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Art. 38 bis (nouveau), al. 1, chiffres 1 et 2 annulés par l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice du 17 septembre 2024 (ACST/15/2024), reçu le 23 septembre 2024.

EXPOSÉ DES MOTIFS

OUI, je protège la police qui me protège !

La multiplication des procédures pénales dans lesquelles des membres du corps de police sont entendus à des titres divers - et souvent, malheureusement, en qualité de prévenus - est un des développements les plus pernicious de ces dernières années.

Les faits :

- Les procédures judiciaires contre les policiers les démotivent complètement.
- Les procédures durent des années, empêchent l'avancement et sont très difficiles sur le plan personnel.

La solution :

- La police doit être protégée si l'on veut qu'elle protège les citoyens. Il convient donc de lui conférer une immunité relative et tel est le but de l'initiative.
- Au plan fédéral, les modifications nécessaires ont déjà été proposées.